

ARRÊTE du 19 AOÛT 1963

3^e DIVISION

3^e BUREAU

le PREFET de la HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Croix de Guerre ;

VU :

- La demande présentée le 3 Juillet 1962 par la "COMPAGNIE DES GAZ DE PETROLE FRIEAGAZ", dont le siège social est 64, Avenue Hoche à PARIS (8^e), à l'effet d'être autorisée à installer sur un terrain situé en bordure de la gare S.N.C.F. des "BARDYS", commune de ST PRIEST TAURICH, un centre emplisseur d'hydrocarbures gazeux liquéfiés comportant :
 - un stockage en vrac de gaz butane et propane liquéfiés d'une capacité globale de 4 225 m³,
 - un stockage en conditionné de gaz butane et propane liquéfiés d'une capacité de 1 085 m³,
 - un dépôt mixte de liquides inflammables comprenant 5 000 litres d'essence et 15 000 litres de Fuel,
 - un atelier de peinture par pulvérisation.
- Les plans produits à l'appui de la demande ;
- La loi du 19 Décembre 1917 modifiée sur les Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Le décret du 17 Décembre 1918 rendu en exécution de ladite loi ;
- Le décret du 20 Mai 1953 modifié par les décrets des 15 Avril 1958 et 17 Octobre 1960 ;
- Le décret du 1er Avril 1939 instituant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes concernant les dépôts d'hydrocarbures ;
- Le décret du 15 Avril 1953 modifié, portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole ;
- Les décret du 24 Février et arrêté interministériel du 7 Mars 1939 relatifs à la défense passive des établissements pétroliers ;
- Les règles d'aménagement intérieur des dépôts contenant des hydrocarbures liquéfiés approuvées par la Commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures dans sa séance du 20 Septembre 1951 ;
- L'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie en date du 18 Décembre 1951 ;
- La circulaire de M. le Ministre de l'Industrie en date du 22 Janvier 1952 ;
- La circulaire de M. le Ministre de l'Industrie en date du 5 Mars 1962 ;
- L'avis de M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme - Direction des Transports terrestres - en date du 29 Octobre 1962 ;

.../...

- Le dossier de l'enquête prescrite du 10 Décembre 1962 au 8 Janvier 1963 à la Mairie de SAINT PRIEST TAURION ;
- L'avis en date du 14 Décembre 1962 de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne ;
- Le dossier complémentaire "incendie" fourni par la Société en cause le 6 Mars 1963 ;
- L'avis en date du 19 Mars 1962 de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne ;
- Le rapport de M. l'Inspecteur départemental des Etablissements Classés, en date du 14 Mai 1963 ;
- L'avis émis par la Commission départementale consultative des hydrocarbures dans sa séance du 21 Mai 1963 ;
- Le dossier modificatif fourni par la Société pétitionnaire à la demande de la Commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures ;
- La lettre D.C.A./S³ - n° 7907 - en date du 5 Août 1963 de M. le Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures ;

Considérant que l'établissement visé est rangé dans la 1ère classe de ceux reconnus dangereux, insalubres ou incommodes sous la rubrique 211 A a) de la Nomenclature ;

Sur la proposition de M. l'Inspecteur départemental des Etablissements classés ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La Compagnie des GAZ DE PETROLE "PRIMAGAZ", dont le siège social est 64, Avenue Hoche à PARIS 8°, est autorisée à installer, sur un terrain situé en bordure de la gare S.N.C.F. des "Bardys", commune de SAINT PRIEST TAURION, un centre emplisseur d'hydrocarbures liquéfiés comportant :

1°/ un stockage vrac avec :

Groupe réservoir	3 900 m ³
Groupe transport vrac route	125 m ³
Groupe transport vrac fer	200 m ³

un stockage conditionné avec :

Groupes divers en récipients de moins de 40 Kgs	50 m ³
Groupes divers en récipients de plus de 40 Kgs	30 m ³
Groupes colis en récipients de moins de 40 Kgs pleins et vides	1 005 m ³

1ère Classe (n° 211 A a)

2°/ un dépôt de liquides inflammables
 5 000 litres essence (en réservoirs souterrains.
 et 15 000 litres Fuel)

3ème Classe (n° 254 A 2° c)

3°/ un atelier de peinture par pulvérisation

2ème Classe (n° 405 B 1° a)

.../...

ARTICLE 2 - La présente autorisation, valable pour une durée de 20 ans, est accordée sous les réserves et conditions suivantes :

1°/ Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la demande. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité préfectorale.

2°/ Il sera aménagé et exploité conformément aux règles contenues dans l'instruction sur l'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures gazeux liquéfiés, règles approuvées par la Commission interministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures dans sa séance du 20 Septembre 1951 et par l'arrêté ministériel du 18 Décembre 1951.

3°/ Les réservoirs souterrains de liquides inflammables seront installés et exploités sous les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 Octobre 1952.

Le certificat du constructeur et le procès-verbal d'essai seront transmis à M. le Préfet, avant la mise en service des réservoirs.

4°/ L'atelier de peinture par pulvérisation devra être construit, aménagé et exploité conformément :

? - aux prescriptions générales prévues à l'arrêté-type que vous trouverez ci-annexé :
3ème classe n° 405 B et plus particulièrement aux paragraphes 3° - 7° - 8° - 9° - 10° - 11° - 12° - 13° - 18° et 23°.

- aux dispositions du décret n° 47-1619 du 23 Août 1947 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières relatives à la protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation.

5°/ Les robinets d'incendie de 40 m/m seront conformes à la norme française S/61-201 et armés de 20 m. de tuyaux en caoutchouc semi-rigide à spires noyées et équipés de lances à orifice de 14 m/m, chaque lance sera munie d'un diffuseur.

Afin d'assurer une bonne conservation du matériel de première intervention (robinets d'incendie armés et extincteurs) chacun de ces appareils sera rangé dans une armoire aux endroits fixés sur le plan.

6°/ Des essais de réception auront lieu dès que l'installation de défense contre l'incendie sera terminée, ces essais comportant des manoeuvres d'extinction par l'équipe de sécurité de l'établissement.

ARTICLE 3 - La présente autorisation pourra être rapportée à toute époque si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites. Elle cessera, en outre, de produire effet si dans un délai de deux ans l'établissement n'a pas commencé à fonctionner ou si pendant deux années consécutives il cesse d'être exploité, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4 - Des arrêtés complémentaires pourront être pris en vue d'imposer ultérieurement toutes les mesures que rendrait nécessaire la sauvegarde de la sécurité, salubrité, commodité du voisinage, santé publique ou agriculture.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre 11 du Code du Travail et les décrets pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

.../...

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, nature de l'outillage et du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées ci-dessus, nécessitent suivant la classe applicable, une demande d'autorisation nouvelle ou une déclaration qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

ARTICLE 7 - Si l'établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration à la Préfecture, dans le mois qui suivra la prise en possession. Récépissé sans frais de cette déclaration lui sera délivré.

ARTICLE 8 - Extrait du présent arrêté énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie de SAINT PRIEST TAURION et inséré par les soins de M. le Maire de cette commune et aux frais de la COMPAGNIE DES GAZ DE PETROLE "PRIMAGAZ" dans un journal d'annonces légales du Département, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi.

ARTICLE 9 - Deux ampliations seront adressées à M. le Maire de SAINT PRIEST TAURION, l'une sera déposée aux archives de la Mairie, l'autre sera remise aux fins de notification à l'intéressée.

Une ampliation sera également adressée à M. l'Inspecteur du Travail et à M. l'Inspecteur départemental des Etablissements classés.

ARTICLE 10 - M. le Maire de SAINT PRIEST TAURION, M. l'Inspecteur du Travail et M. l'Inspecteur départemental des Etablissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LIMOGES, le 19 AOUT 1963

Pour le PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

